

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU SIX OCTOBRE 2025

Nous, **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal de commerce, juge de l'exécution, avec l'assistance de Maître **BEIDOU HAWA**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE

CENTRE AFRICAIN D'AGRO-BUSINESS (CAAB), SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITE UNIPERSONNELLE (SARLU), ayant son siège à Niamey, BP 887 Niamey-Niger, représentée par son Directeur Général Monsieur **MOUSSA MAIHATCHI CHIPKAOÚ** Ingénieur Agronome domicilié à Niamey Quartier Niamey 2000, né le 01/01/1984 à Koirategui Niamey, de nationalité nigérienne représenté par Monsieur **IBRAHIM MOUSSA DAOUDA**, chargé des relations publiques et du contentieux au sein dudit centre, né le 24/02/1966 à Ingall/Amalole/Agadez, de nationalité nigérienne, agissant en vertu du mandat en date du 15 février 2025 à lui délivré. Tél :96 77 77 46 ;

DEMANDEUR
D'UNE PART

ET

Monsieur ALFA MOUSSA IDE, Revendeur domicilié à Niamey au quartier Niamey 2000 ne le 01/01/1978 à Dantiandou-Tagui/Kollo, de nationalité nigérienne. Tél : 89 37 27 66,

Maître IBRAHIM SOUMAILA ADAMOU, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey,

Monsieur le Greffier en chef près le Tribunal de commerce de Niamey, en son cabinet sis au sein dudit tribunal ;

DEFENDEURS

D'AUTRE PART

I. FAITS, PROCEDURE PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte en date du 28 juillet 2025, le Centre Africain d'Agro-Business ayant son siège social à Niamey donnait assignation à monsieur **ALFA MOUSSA IDE**

**ORDONNANCE
DE REFERE N°
151 du 06/10/2025**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**CENTRE
AFRICAIN
D'AGRO-
BUSINESS**

C/

**Monsieur ALFA
MOUSSA IDE**

revendeur demeurant à Niamey à comparaître devant la juridiction de céans à aux fins de :

Y venir Monsieur ALFA MOUSSA IDE et Maître IBRAHIM SOUMAILA ADAMOU, Huissier de Justice près du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey pour s'entendre ;

EN LA FORME

Déclarer l'action du Centre Africain d'Agro-Business (CAAB) recevable comme étant introduite dans les formes et délais légaux ;

AU FOND :

- Dire et juger qu'il y a violation des articles 56 et 28 alinéa 3 nouveau de L'AUPRSVE ;
- Déclarer la saisie conservatoire des biens meubles corporels en date du 17 juillet 2025 nulle et de nuls effets ;
- Ordonner en conséquence la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 100 000 francs CFA par jour de retard ;
- Condamner le créancier saisissant à payer au Centre Africain d'Agro-Business (CAAB) la somme de cinq millions (5 000 000) francs CFA à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir, sur minute, avant enregistrement et nonobstant toutes voies de recours ;

S'entendre condamner les requis aux dépens.

Il expose au soutien de ses prétentions que suivant bon de commande, le centre Africain d'Agro Business représenté par Moussa MAIHATCHI sollicitait auprès du requis la livraison de 63 tonnes d'engrais pour une valeur de 27.305.000 FCFA, puis 396 tonnes pour une valeur de 150.880.000 FCFA ;

Le montant global de la marchandise s'élève à la somme de 178.185.000 FCFA et une avance de 11.950.000 FCFA a été versée par le requérant au profit du créancier et le centre restait devoir au créancier la somme de 166.235/000 FCFA ;

Par acte en date du 31 janvier 2025, le centre signa au profit du créancier un ordre de virement de la somme de 120.000.000 FCFA et reste lui devoir la somme de 25.175.000 FCFA ;

Il soutient que la bonne foi du centre est établie et le recouvrement de la créance n'est nullement menacé, qu'il est juste confronté à quelques difficultés de trésorerie auxquelles il est entrain de chercher des solutions urgentes afin

d'honorer ses engagements ;

C'est dans ces conditions que le créancier saisissant a procédé à la saisie conservatoire des panneaux d'une valeur de 45.000.000 appartenant à monsieur Hamadou Hassane ;

Le requérant soulève la nullité de la saisie conservatoire du 17 juillet 2025 pour violation de l'article 56 de l'AUPSR/VE en ce que les biens saisis entre ses mains ne lui appartiennent pas mais à monsieur HAMADOU HASSANE, comme en attestent les reçus d'achat en date du 21 mai 2024 ainsi que les dédouanements et quittances de paiements en date du 14 mai 2025/

C'est pourquoi, il sollicite de la juridiction de céans d'en faire le constat et d'ordonner la mainlevée ;

Le requérant soulève également la nullité de la saisie pour violation de l'article 28 alinéa 3 de l'AUPSR/VE en ce que ladite saisie est abusive eu égard à la valeur des biens saisis qui est estimée à la somme de quarante-cinq millions, qui est largement supérieure au montant de la créance qui est de vingt-cinq millions cent soixante-quinze mille (25.175.000) FCFA ;

Il sollicite des dommages et intérêts à hauteur de la somme de cinq millions en raison du préjudice important que lui cause ladite saisie qu'il juge abusive, vexatoire et inutile ;

Enfin, il sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir en raison de l'urgence à voir la mainlevée des saisies abusives dont le maintien risque d'aggraver les préjudices moraux et économique qu'il vit déjà ;

En réplique, le sieur ALFA MOUSSA IDE expose qu'il est créancier du CENTRE AFRICAIN D'AGRO-BUSINESS de la somme de 25.175.000 FCFA, représentant le reliquat à payer, résultant de l'exécution d'un bon de commande d'un montant total de 178.185.000 FCFA.

A cet effet, suivant Engagement de Payer en date du 22/04/2025, signé devant Notaire, et devant témoin, à la personne de Mr Assoumane Malan Issa, ledit Centre s'était engagé à payer la créance, selon l'échéancier ci-après ;

12.587.500 FCFA au plus tard le 20 Mai 2025

12.587.500 FCFA au plus tard fin jui8n 2025

A la date d'aujourd'hui, les échéances sont arrivées à terme, et le Centre n'a daigné honorer ses engagements, puisque n'a procédé à aucun versement ;

Toutefois, afin de rassurer Alfa Moussa Idé, le sieur Moussa Chipkao, Responsable dudit Centre, lui envoyait via what's up des photos de PANNEAUX SOLAIRES, qu'il comptait vendre et le rembourser sur le produit

de la vente ;

Aussi, pour le rassurer d'avantage, le sieur Moussa Chipkao, met à profit le témoignage de sieur Abdou Mallam Issa, qui finit par convaincre le concluant de l'existence desdits PANNEAUX SOLAIRES ;

Cependant, malgré cet autre engagement pris, ainsi que les différentes relances, le Centre Africain d'Agro-Business était resté toujours de marbre par rapport au paiement ;

C'est ainsi que suivant Ordonnance N° 198/2025/P/TC/NY du 09 juillet 2025, le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, autorisait le sieur ALFA MOUSSA IDE, à pratiquer saisie conservatoire sur les biens corporels et incorporels appartenant audit Centre ;

Fort de ladite Ordonnance, suivant Procès-Verbal de Saisie Conservatoire en date du 17 juillet 2025 de Me Ibrahim Soumaila Adamou, Huissier de justice, le sieur ALFA MOUSSA IDE pratiquait saisie conservatoire sur les biens meubles du Centre Africain d'Agro-Business, notamment Mille (1000) PANNEAUX SOLAIRES, de marque GERMANY TECHNOLOGY, ; pour avoir paiement de sa créance ;

En réaction, le CENTRE AFRICAIN D'AGRO-BUSINESS, donna un Mandat général en date du 15 février 2025, au sieur Ibrahim Moussa Daouda, à l'effet « de le représenter et d'agir en toutes circonstances au nom du Centre ;

C'est bien évidemment sur la base de ce mandat général, qu'il s'est permis d'assigner le 28 juillet 2025, en Contestation de Saisie Conservatoire, le sieur ALFA MOUSSA IDE devant le Tribunal de Commerce de Niamey ;

En la forme et au principal, le défendeur soulève l'irrecevabilité de l'action du Centre Africain d'Agro- Business (SARLU) représenté par un Directeur Général comme Représentant légal sur le fondement de l'article 13 du Code de Procédure Civile qui stipule : « est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir » ;

A la lecture de l'Assignation du 28 Juillet 2025, il est clair que c'est le CENTRE AFRICAIN D'AGRO- BUSINESS (SARLU), représenté par son DIRECTEUR GENERAL qui a initié en l'espèce l'action en justice.

Or, selon les règles de fonctionnement des Sociétés Commerciales édictées par l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés et du Groupement d'intérêt économique, c'est le gérant, qui est le représentant légal, s'agissant d'une société à responsabilité limitée conformément à l'article 323 de l'Acte Uniforme portant Droit des Sociétés Commerciales ;

Le défendeur soulève également l'irrecevabilité de l'action pour défaut de

qualité pour agir du sieur Ibrahim Moussa Daouda tiré de la Procuration du 15 février 2025 en ce qu'à la lecture du mandat qui permettrait « de le représenter et d'agir en toutes circonstances au nom du Centre », il est clair qu'il s'agit d'un mandat général qui consacre un transfert total des pouvoirs du Gérant du CENTRE AFRICAIN D'AGRO-BUSINESS, à la personne de sieur Ibrahim Moussa Daouda, lui permettant d'agir Ad vitam aeternam pour le compte dudit CENTRE ; alors que cette délégation doit être temporaire et spéciale ;

Or, il est de jurisprudence constante, qu'il n'est pas permis au Gérant d'une SARL de déléguer la totalité de ses pouvoirs en raison d'une part de l'étendue de ceux-ci et d'autre part du caractère personnel des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi. IL ne peut que tout au plus donner un pouvoir spécial, soit à un ou plusieurs associés, soit à des tiers en vue d'exercer au nom de la société une action déterminée ;

Selon lui, en matière de représentation en justice, la loi exige un mandat spécial, indiquant l'instance en vue de laquelle cette représentation a été accordée ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

C'est pourquoi, il sollicite de la juridiction de céans de constater cette situation et déclarer irrecevable son action, pour défaut de qualité à agir au nom et pour le compte du CENTRE AFRICAIN D'AGRO-BUSINESS ;

Subsidiairement, au fond, il sollicite le rejet de la prétendue nullité de la saisie pour violation de l'article 56 de l'AUPSR/VE ;

Il indique que , les documents, d'abord truffés de contradiction entre eux , puisque manquant de cohérence , notamment en termes de quantité , de cout et d'Adresse ; manquent également de concordance avec les PANNEAUX SOLAIRES, objet de la saisie qui sont de marque GERMANY TECHNOLOGY (voir PV de saisie) , et coutent 45.000 fcfa l'unité aux dires même du CENTRE AFRICAIN D'AGRO-BUSINESS (voir Assignation), contrairement aux PANNEAUX dont le demandeur fait allusion, qui selon ses propres pièces sont de marque : TXCELBEIL et sont de moindre valeur , puisque coutant tantôt 25.000 f , tantôt 3975 f l'unité.

Ce faisant, les biens saisis, n'ayant ni de rapport avec ces documents, ni de rapport avec Hamadou Hassane, ne sauraient en conséquence servir de justificatifs, pour attribuer leur propriété à celui-ci.

Au contraire, tel que lesdits documents se présentent, souvent avec la même Adresse que celle du CENTRE AFRICAIN D'AGRO-BUSINESS, réconforte d'avantage ledit Centre dans cette propriété.

Il est alors clair, que le Centre est bel et bien propriétaire des PANNEAUX SOLAIRES qui ont été saisis.

C'est pourquoi, il sollicite de la juridiction de céans de constater la régularité de cette saisie, et débouter le Centre Africain d'Agro-Business de ces demandes en nullité et de main levée de ladite saisie, comme étant mal fondées.

Sur la prétendue nullité de la saisie pour violation de l'article 28 Al3 de l'AU/PR/SVE, il fait remarquer qu'à la lecture des propres pièces du CENTRE AFRICAIN D'AGRO-BUSINESS, versées au dossier, notamment l'Acte de Dédouanement du 14 Mai 2025, il a été révélé que la valeur Statistique des 2000 PANNEAUX SOLAIRES s'élève à 7.950.000FCFA ; ce qui fixera la valeur des 1000 PANNEAUX SOLAIRES, objet de la saisie à la somme de 3.975.000 FCFA ;

Du coup, contrairement à leurs prétentions, les 1000 PANNEAUX SOLAIRES saisis, couleront la somme de 3.760.000 FCFA, au lieu de la somme de 45.000.000 FCFA prétendument fixée dans l'Assignment ;

Il indique que, contrairement aux prétentions du demandeur, l'objet de la saisie du 17 juillet 2025 : Des PANNEAUX SOLAIRES au nombre de Mille (1.000) d'une valeur de 3.760.000 FCFA, n'a nullement excédé ce qui est nécessaire pour obtenir le paiement de la créance litigieuse qui est de 25.175.000 FCA ;

En conséquence, selon lui, ladite saisie n'a nullement violé l'article 28 al3 de l'AU/PS/RVE ;

C'est pourquoi, il sollicite de la juridiction de céans de constater cette situation et débouter le CENTRE AFRICAIN D'AGRO-BUSINESS de sa demande comme étant également mal fondée en l'espèce.

Enfin, le défendeur sollicite des dommages et intérêts en ce que tout au long de cette procédure, le CENTRE AFRICAIN D'AGRO-BUSINESS, n'a nulle part contesté l'existence de la créance, qu'il lui doit ;

Mais par simple mauvaise foi, ledit centre, quoique suffisamment nanti, s'oppose au règlement.

Même, après avoir fait l'objet de saisie, il refuse toujours le paiement.

Pire, il a engagé le sieur ALFA MOUSSA IDE dans une procédure abusive et vexatoire, en voulant s'appuyer sur des documents de commerçant de KATAKO, comme il a été, ci-haut expliqué.

IL l'a ainsi exposé au paiement des frais d'Huissier et d'Avocat, afin d'assurer sa défense, ce qui lui a du coup, créé un lourd préjudice.

C'est pourquoi, celui-ci réclame, à titre reconventionnel le paiement de la somme de 2.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts.

En réplique et sur l'irrecevabilité tenant au défaut de qualité de représentant

légal le centre fait observer que l'appellation directeur général ne change rien quant à la représentation du centre qui est assuré par l'associé unique ;

Il indique qu'il n'existe nulle part ou les textes communautaires portant sur les sociétés commerciales consacrent que c'est le gérant qui est le représentant légal d'une société à responsabilité limitée ;

S'agissant de la prétendue irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité pour agir de monsieur Ibrahim Moussa Daouda, il fait observer que la représentation par Ibrahim Daouda n'est plus nécessaire puisque le centre est désormais assisté d'un avocat qui le représente et l'assiste de la part la loi ;

Il indique que la qualité s'appréciant au jour du jugement, la représentation du centre étant régularisée à présent, l'exception doit être rejetée ;

Sur la violation des articles 56 et 28 de l'AUPSR/VE, il indique que la propriété du centre sur les panneaux saisis n'est pas rapportée et mainlevée doit être ordonnée ;

DISCUSSION

En la forme et sur l'irrecevabilité de l'action du centre agro business comme représentant légal

Monsieur ALFA Moussa Idé soulève l'irrecevabilité de l'action du centre africain d'agro business et soutient à l'appui que ledit centre serait représenté par un directeur général comme représentant légal et que celui-ci étant une société à responsabilité limitée unipersonnelle, c'est le gérant qui serait le représentant légal ;

Pour sa part, le centre africain d'agro business soutient que l'irrecevabilité tenant au défaut de qualité de représentant légal du fait que l'appellation directeur général ne change rien quant à la représentation du centre qui est assuré par l'associé unique ;

Il indique qu'il n'existe nulle part ou les textes communautaires portant sur les sociétés commerciales consacrent que c'est le gérant qui est le représentant légal d'une société à responsabilité limitée ;

Aux termes de l'article 13 du Code de Procédure Civile « est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir »

L'analyse des pièces du dossier, notamment l'Assignation du 28 Juillet 2025, indique que c'est le CENTRE AFRICAIN D'AGRO- BUSINESS (SARLU), représenté par son DIRECTEUR GENERAL qui a initié en l'espèce l'action en justice ;

IL est également clair que le CENTRE AFRICAIN D'AGRO-BUSINESS est

une SARLU, c'est-à-dire une société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle, qui est une composante de la SARL ;

Or, selon les règles de fonctionnement des Sociétés Commerciales édictées par l'Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique, c'est le gérant, qui est le représentant légal, s'agissant d'une société à responsabilité limitée ;

C'est précisément ce qui ressort de l'article 323 de l'Acte Uniforme portant Droit des Sociétés Commerciales précisant que « la Société à Responsabilité limitée est gérée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non »

Ainsi, la SARLU, au même titre que la SARL, est dirigée par un GERANT ;

De ce fait, en se faisant représenter par un Directeur Général, comme Représentant Légal, en lieu et place d'un Gérant comme le veut la loi, il est clair que le CENTRE AFRICAIN D'AGRO-BUSINESS (SARLU), n'a pas été valablement représenté par une personne légalement qualifiée à cet effet ;

En définitive, en agissant par le biais d'un Directeur Général, n'ayant pas qualité en l'espèce, le CENTRE AFRICAIN D'AGRO-BUSINESS, viole l'article 323 de l'Acte Uniforme portant Droit des Sociétés Commerciales et 13 du Code de procédure civile ;

C'est pourquoi, son action doit être déclarée irrecevable, puisqu'introduite par un Directeur Général, en lieu et place d'un Gérant légalement habilité.

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1^{er} ressort ;

- Déclare irrecevable, l'action du CENTRE AFRICAIN D'AGRO-BUSINESS pour défaut de qualité pour agir, en violation de l'article 323 de l'AU/PS/VRE et 13 du code de procédure civile ;
- Condamne le CENTRE AFRICAIN D'AGRO-BUSINESS aux dépens.

Aviser les parties de ce qu'elles disposent de huit (8) jours à compter du prononcé de cette ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.

Et ont signé,

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

